



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

Direction de l'administration générale et de la réglementation
Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie
N° 05 - 448 - IC

02 MAI 2005

Regist. n° 1401 2005

ARRETE

**AUTORISANT LA COMMUNE DE CHEF DU PONT A REGULARISER ET
ETENDRE LA STATION D'EPURATION MIXTE RECEVANT DES EAUX
RESIDUAIRES DOMESTIQUES ET INDUSTRIELLES
SITUEE SUR SON TERRITOIRE**

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code de l'environnement,

VU la loi n° 2000-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'environnement),

VU le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 1976 autorisant la commune de Chef du Pont à exploiter une station d'épuration sur son territoire,

VU la demande et les pièces jointes déposées le 31 mai 2002 complétées le 11 octobre 2002 par la commune de Chef du Pont, représentée par son maire, à l'effet d'être autorisée à régulariser et étendre une station d'épuration mixte sur son territoire,

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2002 portant ouverture d'enquête publique,

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur,

.../...

VU l'avis des services consultés et les délibérations des conseils municipaux des communes concernées,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 21 mars 2005,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, lors de sa réunion du 6 avril 2005,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT que le demandeur n'a pas porté à la connaissance du préfet l'existence d'une station d'épuration mixte dans le délai d'un an suivant la publication du décret du 11 mars 1996, modifiant la nomenclature des installations classées et portant création de la rubrique n° 2752,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE I

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 : AUTORISATION

La commune de Chef du Pont dont la mairie sise 8 rue de la libération à Chef du Pont représentée par son maire, est autorisée à exploiter les installations classées désignées ci-après de son établissement implantée sur la commune de Chef du Pont.

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS AUTORISEES

- 2.1. L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

RUBRIQUE IC	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D ou AS (1)	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
2752	Station d'épuration mixte recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux industrielles ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10 000 équivalents-habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées est supérieure à 70 % de la capacité de la station en demande chimique en oxygène.	A	Capacité de traitement : - 24 000 équivalents-habitants

- (1) A : Activité soumise à autorisation préfectorale
 D : Activité soumise à déclaration
 AS : Activité soumise à autorisation préfectorale avec instauration de servitudes

- 2.2. Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

TITRE II
DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES
A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 3 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme, de la santé publique et du travail, ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection des machines et la conformité des installations électriques. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

L'exploitant devra respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation est un préalable à tous travaux de terrassement (y compris phase de découverte) dans la zone autorisée par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Tout projet de modification envisagé par l'exploitant, aux installations à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable, doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 5 : ACCIDENTS - INCIDENTS

- 5.1. Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspection des Installations Classées.
- 5.2. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'Inspection des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.
- 5.3. L'exploitant fournit à l'Inspection des Installations Classées, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 6 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tous les plans, schémas relatifs à ces installations doivent être à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7 : AMENAGEMENT DU SITE - REGLES DE CONSTRUCTION ET DE CIRCULATION

7.1. Accès

L'accès au site doit être limité et contrôlé. A cette fin, celui-ci est clôturé sur la totalité de sa périphérie par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.

7.2. Voies de circulation

L'ensemble des voies de circulation intérieures est recouvert d'un matériau adapté et aménagé à partir de l'entrée afin de permettre une desserte facile des différents bâtiments et installations. Ces voies internes sont maintenues en parfait état de propreté.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes,...). En particulier des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leur annexes.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

7.3. Propreté du site

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

7.4. Atténuation de l'impact visuel

Afin de limiter l'impact visuel des installations, la périphérie du site est plantée, en tant que de besoin, d'essences locales. Pour améliorer ce dispositif, des merlons de protection visuelle pourront être aménagés en périphérie du site. La hauteur de ces merlons ne doit pas dépasser 3 mètres.

ARTICLE 8 : PRELEVEMENTS ANALYSES

Sur chaque canalisation d'effluents entrant ou sortant de la station doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et à la demande du service chargé de l'Inspection des Installations Classées, il sera procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets atmosphériques ou liquides, des émissions de bruit ainsi que en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées. Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9 : DOSSIER D'ETABLISSEMENT - RAPPORTS DE CONTROLES ET REGISTRES

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation,
- Les plans, schémas relatifs aux installations,
- Les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Tous les enregistrements, rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté et qui sont conservés pendant au moins trois ans.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des autres services compétents qui peuvent, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents leur soient adressées.

ARTICLE 10 : BRUITS ET VIBRATIONS

- 10.1. Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 10.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué.
- 10.3. L'usage de tous matériels de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 10.4. Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

	JOUR période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	NUIT période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	65 dB(A)	55 dB(A)
Emergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23/01/1997	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt.

- 10.5. Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.
- 10.6. Une campagne de mesure des niveaux d'émission sonore doit être effectuée dans les **trois mois** suivant la notification du présent arrêté. Ces mesures sont réalisées par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées à qui les résultats sont communiqués.

Ces mesures sont effectuées à minima en trois points choisis par l'exploitant et soumis à l'approbation préalable de l'Inspection des Installations Classées.

Cette campagne de mesure est renouvelée tous les 3 ans. Toutefois la fréquence et le nombre de points de mesures pourront être revus par l'inspection des installations classées compte tenu des résultats ou sur demande justifiée de l'exploitant.

ARTICLE 11 : MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS

Les installations doivent être conçues et aménagées de manière à limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques. Ceci doit conduire à la réduction des quantités rejetées.

Le rejet des effluents dans le milieu naturel se fait en un seul point.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 12 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

12.1. Généralités

Toute incinération à l'air libre est interdite.

Toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion de poussières ou émanations nuisibles ou gênantes, par des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

12.2. Emissions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, doivent être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

12.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les ouvrages de la filière d'admission et de traitement des matières de vidange sont conçus de sorte de limiter les émissions odorantes. Ces ouvrages seront, en tant que de besoin, équipés d'un dispositif de désodorisation des gaz extraits.

ARTICLE 13 : LIMITATION DE LA CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs des consommations. Ces dispositifs font l'objet de relevés au moins hebdomadaires dont les résultats sont consignés sur un registre.

ARTICLE 14 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

14.1. Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Les différents circuits d'eaux résiduaires (pluvial, eaux usées, eaux de procédé) sont de type séparatifs.

Le plan des réseaux d'alimentation en eaux et des réseaux d'évacuation faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement et les points de rejets est régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

14.2. Protection du réseau d'alimentation en eau potable

Les installations ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

14.3. Eaux usées

Les eaux usées telles que les eaux vannes des sanitaires et lavabos et les eaux ménagères sont collectées séparément puis renvoyés en tête de station.

14.4. Eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales de toiture ou de ruissellement normalement non polluées sont collectées séparément et peuvent être rejetées au milieu naturel.

14.5. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel.

14.6. Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les capacités de rétention doivent être à même de résister à la pression et à l'action chimique des fluides.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leurs évolutions et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de récupération ou de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus font l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux conservé à disposition de l'Inspection des Installations Classées et régulièrement tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les analyses et les mesures en vue de faire cesser la pollution et de la résorber sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 15 : DECHETS

15.1. Principes généraux

Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

15.2. Collecte et stockage

L'exploitant organise dans l'enceinte de son établissement une collecte sélective des déchets de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- déchets industriels banals tels que papiers, cartons, bois,
- plastiques, métaux,
- déchets industriels spéciaux tels que matières de vidange, solvants, boues d'épuration etc.

Cette liste non limitative est susceptible d'être complétée en tant que de besoin.

Dans l'attente de leur valorisation ou élimination, ces déchets sont conservés dans des conditions techniques assurant toute sécurité et garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. En particulier, sont prises des mesures de prévention contre le lessivage par les eaux météoriques, contre les envols et les odeurs.

Les emballages industriels vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible.

15.3. Elimination

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En particulier, les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets. S'il a recours au service d'un tiers, il s'assure de l'habilitation de ce dernier ainsi que du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre jusqu'au point d'élimination finale. Il est en mesure, en particulier, de justifier de l'élimination des déchets industriels spéciaux (huiles,...) dans des installations autorisées à les recevoir.

Un bordereau de suivi est émis à chaque fois qu'un déchet est confié à un tiers et chaque opération est consignée sur un registre prévu à cet effet, tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

15.4. Suivi des déchets

L'élimination des déchets fait l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. A cet effet l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins trois ans.

Un état récapitulatif de ces données est transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit la fin de chaque année.

ARTICLE 16 : HYGIENE ET SECURITE

16.1. Gardiennage

L'accès à l'établissement doit être réglementé et l'interdiction d'accès au public clairement signalée.

En dehors de la présence de personnel les issues sont fermées à clef.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou un membre du personnel délégué, techniquement compétent en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin en dehors des heures de travail.

16.2. Aménagement des locaux

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Les salles de contrôle des unités sont conçues de façon à assurer une protection suffisante des personnels et des dispositifs matériels associés à la sécurité des unités, contre les effets d'accidents susceptibles de survenir dans leur environnement proche, tels l'incendie, l'explosion, l'émission de gaz toxique.

16.3. Zones de sécurité - Atmosphères explosives ou inflammables ou toxiques

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...).

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives ou inflammables selon les types suivants :

Zone de type 0 : Zone où l'atmosphère est explosive ou inflammable en permanence.

Zone de type 1 : Zone, où en cours de fonctionnement normal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

Zone de type 2 : Zone, où en cours de fonctionnement anormal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

16.4. Installations et équipements électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente (type 0 ou 1), les installations électriques doivent être constituées de matériels utilisables en atmosphère explosive et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

Dans les zones de type 2, les installations électriques doivent répondre soit aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui en service normal n'engendrent ni arc ni étincelle ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle est effectué régulièrement, au minimum une fois par an, par un technicien compétent, appartenant ou non à l'entreprise, qui doit très explicitement mentionner les défauts constatés auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais. Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui est tenu en permanence à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

16.5. Dispositifs d'alarme et de mise en sécurité

Les installations de traitement des eaux, notamment les dispositifs de relèvement et de pompage, doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel d'exploitation de tout incident.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité telle que :

- dérive du procédé au-delà des limites fixées dans le dossier sécurité,
- incident ou accident dans l'unité ou dans l'établissement.

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

16.6. Dispositifs de protection individuelle

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations potentielles sont mis à disposition du personnel de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont adaptées aux interventions normales et aux circonstances accidentelles, et elles sont accessibles en toutes circonstances.

16.7. Protection contre l'incendie

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Il est interdit d'introduire dans les zones de type 0 et de type 1 (définies à l'article 16.3 ci-dessus) des feux nus ou d'y fumer. Les interdictions sont affichées de façon visible à chaque entrée de zone.

Un permis feu est délivré avant la réalisation de tous travaux en zone 0 et 1.

Ressources en eau

L'établissement dispose en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Moyens de lutte

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés et au moins les équipements suivants :

- des extincteurs (poudre, eau pulvérisée, CO₂, halons) seront répartis dans les locaux de l'entreprise. L'agent extincteur sera choisi en fonction des risques rencontrés dans les différents locaux,
- des bacs à sable.

Ils doivent être maintenus en bon état.

16.8. Formation sécurité

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités. Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité (notamment des matériels de lutte contre l'incendie) ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci.

16.9. Consignes

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinctions, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel et aux emplacements judicieux.

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

ARTICLE 17 : ABANDON DE L'EXPLOITATION

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En particulier :

- il évacue tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé,
- il procède au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fait procéder au traitement des déchets récupérés,
- il procède au démantèlement des installations et des capacités de stockage et évacue tous débris ou ferrailles vers des installations de récupération ou décharges adéquates,
- à défaut de reprise des bâtiments par une autre entreprise, il procède à la démolition de toutes les superstructures, à l'évacuation des déblais et au réglage des terrains de façon à les rendre prêts à recevoir une nouvelle affectation.

La date d'arrêt définitif de l'installation est notifiée au préfet 1 mois au moins avant celle-ci. Il est joint à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

TITRE III **PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

ARTICLE 18 : TRAITEMENT ET REJETS DES EFFLUENTS

La station d'épuration traite les effluents des communes de Chef du Pont et de Sainte Mère Eglise ainsi que les effluents de trois industriels situés sur la commune de Chef du Pont : Société Mont Blanc, Coopérative d'Isigny Ste Mère et Charcuterie artisanale Abbaye de Bricquebec. L'exploitant établi avec chacun de ces industriels une convention de rejet. Cette convention précise les caractéristiques des effluents à traiter, dans la limite de la capacité d'épuration de l'installation.

Tout projet de modification envisagé par l'exploitant, notamment en ce qui concerne le raccordement d'industriels doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires (étude démontrant la capacité des installations à traiter les flux supplémentaires, etc.).

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

18.1. Caractéristiques de la station d'épuration

La station est composée des principaux éléments suivants:

- Un canal de comptage équipé en amont chacune des quatre arrivées d'effluents. Chaque canal est doté d'un débitmètre à ultrasons et d'un préleveur automatique,
- Un ensemble de prétraitements (dégrilleur automatique, dessableur/dégraisseur dimensionné sur un débit de pointe de 126 m³/h, un classificateur à sables),
- Un bassin tampon d'un volume de 600 m³ permettant par temps de pluie de réguler en entrée de STEP les débits des effluents des deux communes,
- Une unité de déphosphatation par voie physico-chimique utilisant du chlorure ferrique,
- Un bassin d'aération d'un volume de 6200 m³ fonctionnant sur le principe de boues activées en aération prolongée,

- Un clarificateur d'un volume de 720 m³,
- Un canal de comptage aval des effluents, équipé d'un débitmètre à ultrasons et d'un préleveur automatique,
- Une table d'égouttage destinée à épaissir les boues,
- Quatre silos de stockage des boues représentant un volume total de 3100 m³ et permettant un stockage d'une durée de 7 mois. La répartition des volumes se fait comme suit :
 - 2 silos identiques de capacité unitaire 1100 m³,
 - 2 silos identiques de capacité unitaire 900 m³.

La station est également équipée :

- d'une fosse de réception et de stockage des matières de vidanges,
- d'une fosse de réception des graisses et d'un dispositif de traitement des ces graisses.

18.2. Capacité organique de la station

La station est dimensionnée pour traiter une charge de pollution journalière de capacité organique de référence :

- DBO5 : 1440 Kg/j,

18.3. Points de rejet

Les rejets s'effectuent par l'intermédiaire d'un fossé dans Le Merderet au point kilométrique X=332 593 – Y=2 492 889 (Coordonnées Lambert).

18.4. Qualité des effluents rejetés

Nonobstant les dispositions éventuelles spécifiques stipulées par ailleurs, tout rejet direct ou indirect vers le milieu naturel devra respecter les prescriptions suivantes.

Les effluents rejetés devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout et dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

De plus, ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

18.5. Valeurs limites de rejet

Les ouvrages de rejet dans le milieu naturel sont conçus et réalisés de façon :

- à assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur,
- à limiter la perturbation du milieu aux abords du point de rejet.

Les valeurs limites de rejet sont fixées à :

- Débit horaire maximal : 126 m³/h
- Débit journalier maximal : 3025 m³/j
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Température : inférieure à 30 °C

Les valeurs limites de rejet doivent également respecter soit les valeurs limites en concentration soit les valeurs limites en rendement définies dans le tableau ci-après.

PARAMÈTRES	CONCENTRATION MAXIMALE mg/l		RENDEMENT MINIMUM (%)
	Moyenne mensuelle	Moyenne sur 24 h	
Demande chimique en oxygène : DCO (*)	-	90	85
Demande biochimique en oxygène : DBO ₅ (*)	-	25	90
Matières en Suspension : MES	-	30	95
Azote global : NGL	15	-	80
Phosphore total : Pt	2	-	90

(*) sur effluents non décantés, non filtrés.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune concentration ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite dans le tableau précédent, à l'exception des MES dont la valeur peut atteindre 2,5 fois la valeur limite.

18.6. Conformité du rejet :

Le rejet de l'installation sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance décrit à l'article 18.7 :

- Pour chacun des paramètres DCO, DBO₅ et MES, si le nombre annuel de résultats non conforme à la fois aux valeurs limites en concentration et en rendement ne dépasse pas le nombre fixé selon la fréquence d'échantillonnage ci-dessous.

Paramètres	Fréquences des échantillons (nombre de jour par an)	Nombre maximal d'échantillons non conformes
Demande chimique en oxygène : DCO	365	25
Demande biochimique en oxygène : DBO ₅	52	5
Matières en Suspension : MES	104	9

- Pour les paramètres Azote et Phosphore, si les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent, en moyennes mensuelles, soit les valeurs limites en concentrations, soit les valeurs limites en rendement définies à l'article 18.5.

18.7 Surveillance des rejets - Autosurveillance

18.7.1 Modalités générales

Le programme d'autosurveillance des effluents entrants et sortants de la station est réalisé dans les conditions suivantes :

Rejets		
PARAMÈTRES	UNITÉS	FRÉQUENCE ENTRES-SORTIES
Débit	m ³ / j	En continu, tous les jours
PH	-	En continu, tous les jours
Matières en Suspension : MES	mg/l et kg/j	2 fois/semaine
Demande chimique en oxygène : DCO (*)	mg/l et kg/j	tous les jours
Demande biochimique en oxygène : DBO ₅ (*)	mg/l et kg/j	1 fois/semaine
Azote global : NGL	mg/l et kg/j	1 fois/semaine
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	1 fois/semaine

* sur effluents non décantés, non filtrés.

Le suivi est réalisé sur chaque entrée et rejet d'eaux résiduaires, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de vingt quatre heures, proportionnellement au débit, et conservé(s) en enceinte réfrigérée.

Un dispositif renforcé est mis en oeuvre dès que les circonstances le nécessitent (incident sur la station, étiage sévère...).

Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement, avant le 15 du mois suivant, à l'Inspecteur des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître les concentrations et les flux obtenus en entrée et sortie, les rendements qui en découlent et précisent les méthodes d'analyses utilisées.

18.7.2 Synthèses des Mesures

L'exploitant tiendra un registre sur lequel seront consignés les résultats des contrôles de qualité des eaux rejetées.

18.7.3 Information des industriels raccordés

Sans préjudice des dispositions des conventions établies entre les différentes parties, l'exploitant adresse annuellement à chaque industriel raccordé une synthèse des résultats obtenus dans le cadre de l'autosurveillance.

Une réunion peut être organisée avec l'ensemble des industriels raccordés afin de faire le point sur le fonctionnement de la station d'épuration et sur les effluents industriels rejetés dans celle-ci.

La recherche des causes d'un dysfonctionnement constaté sur l'installation sera faite avec l'ensemble des partenaires concernés.

18.7.4 Validation des mesures

Dans le cadre de la surveillance de ses rejets, l'exploitant fait procéder au moins une fois par an par un organisme agréé par le ministère de l'Environnement, ou choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, à des mesures de contrôle et d'étalonnages de son dispositif d'autosurveillance.

Les mesures de contrôle et d'étalonnage du dispositif d'autosurveillance concernent :

- les étalonnages débit métriques ;
- les calages analytiques (doubles échantillonnage avec analyses simultanées par un laboratoire de l'exploitant et par un laboratoire agréé).

18.8. Analyse des rejets par un organisme agréé :

Trimestriellement, les mesures figurant à l'article 18.6 sont effectuées par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Les résultats des analyses sont transmis avant le 15 du mois suivant à l'Inspecteur des Installations Classées, accompagnés des commentaires sur les anomalies constatées, ainsi que les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

ARTICLE 19 : BOUES - EPANDAGE

Les boues produites par la station d'épuration sont soit éliminées en tant que déchet, soit valorisées par épandage sur des sols à vocation agricole. Toute élimination ne peut intervenir que dans des installations classées régulièrement autorisées à cet effet.

19.1 Nature des produits destinés à l'épandage

Seuls les boues et effluents ayant un intérêt pour les sols, ou la nutrition des cultures, pourront être destinés à l'épandage. La nature, les caractéristiques et les quantités de boues ou effluents destinés à l'épandage ne devront pas porter atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, ou à la qualité soit des sols, ou milieux aquatiques, soit de l'état phytosanitaire des cultures.

19.2 Moyens d'épandage

L'épandage sera réalisé, *a minima*, à la tonne à lisier, ou tout moyen équivalent, conformément à l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles. Autant que possible l'épandage au moyen d'un dispositif d'enfouissement direct sera privilégié.

19.3 Ouvrages d'entreposage

Les ouvrages permanents d'entreposage de boues ou des effluents de la station d'épuration sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils ne doivent pas être source de gêne ou de nuisance pour le voisinage, ou entraîner une pollution soit des eaux soit des sols par ruissellement ou infiltration. Leur accès est interdit aux tiers non autorisés.

Le volume de stockage autorisé est de 3100 m³ représentant 7 mois de production.

Le dépôt temporaire de boues sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- toutes précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies ci-dessous, sauf pour les habitations ou locaux habités par des tiers où cette distance est portée à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale est inférieure à un an, et l'utilisation du même emplacement avant un délai de trois ans est interdite.

19.4 Interdictions

L'épandage est interdit dans les conditions suivantes :

1°) sur des terrains à forte pente, dans des conditions entraînant un ruissellement hors de la zone d'épandage, et notamment à l'intérieur des distances minimales ci-dessous énumérées :

activités à protéger	pente < 7 %	pente > 7%
puits, forage, points d'eau destinée à la consommation humaine	35 m	100 m
cours d'eau et plan d'eau	35 m	200 m
lieux de baignade	200 m	200 m
habitation, local occupé par des tiers, zone de loisir, établissement recevant du public	100 m	100 m
site d'aquaculture	500 m	500 m

2°) sur des sols dont les teneurs en éléments-traces métalliques excèdent l'une des valeurs suivantes:

Eléments traces dans le sol	valeur limite (en mg/kg Matières Sèche)
Cd	2
Cr	150
Cu	100
Hg	1
Ni	50
Pb	100
Zn	300

3°) si les teneurs en éléments métalliques, des déchets, boues ou effluents épandus, ou leur flux cumulé sur une durée de dix années, excèdent l'une des valeurs suivantes:

Elément-trace	Valeur limite dans les boues, déchets ou effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum sur 10 années (en g/m ²)	Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les déchets ou effluents pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6
Cd	10	0,015	0,015
Cr	1000	1,5	1,2
Cu	1000	1,5	1,2
Hg	10	0,015	0,012
Ni	200	0,3	0,3
Pb	800	1,5	0,9
Se (*)			0,12
Zn	3000	4,5	3
Cr + Cu + Ni + Zn	4000	6,0	4

(*) Pour le pâturage uniquement.

4°) si les teneurs en composés-traces organiques dans les boues ou leur flux cumulé sur une durée de dix années, excèdent l'une des valeurs suivantes:

Composés-traces Organiques	Valeur Limite dans les boues (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

5°) à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration produisant des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes,

6°) sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5,
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau au point 3°) ci-dessus.

7°) En fonction de l'utilisation agricole :

- Trois semaines avant la mise à l'herbe des animaux, ou les récoltes fourragères,
- Pendant la période de végétation, dix mois avant la récolte et pendant celle-ci, pour les parcelles affectées à des cultures maraîchères ou fruitières,
- Sur les cultures de légumineuses où aucun apport azoté n'est permis,
- Sur prairies : du 15 novembre au 15 janvier,
- Sur cultures de printemps du 1^{er} juillet au 15 janvier,
- Sur culture d'automne du 1^{er} novembre au 15 janvier.

8°) En fonction de la météorologie:

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel, ou abondamment enneigé,
- pendant les périodes de forte pluviosité, ou celles où existe un risque d'inondation.

9°) Cas particulier des boues hygiénisées :

Pour le cas particulier de l'épandage de boues hygiénisées, les périodes d'épandage peuvent différer de celles prescrites dans les articles précédents suivant les modalités définies ci-après :

- Pour les terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru :
 - le délai de réalisation de l'épandage est ramené à 10 mois avant les récoltes et peut se faire pendant la récolte elle-même.
- Pour les herbages ou les cultures fourragères :
 - le délai de réalisation de l'épandage est ramené à 3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.

Dès lors que les dispositions spécifiques énumérées ci-dessus sont utilisées, les traitements d'hygiénisation font l'objet de la surveillance suivante :

- lors de la mise en service de l'unité de traitement, analyses initiales en sortie de la filière de traitement démontrant son caractère hygiénisant ; les concentrations suivantes devront être respectées : Salmonella < 8 NPP/10g MS, Enterovirus < 3 PPUC/10g MS, Oeufs d'helminthes pathogènes viables < 3/10g MS,
- une analyse des coliformes thermotolérants sera effectuée au moment de la caractérisation du process décrite ci-dessus,
- les traitements d'hygiénisation font ensuite l'objet d'une surveillance des coliformes thermotolérants, à une fréquence d'au moins une analyse tous les quinze jours durant la période d'épandage. Les concentrations mesurées seront interprétées en référence à celles obtenues lors de la caractérisation du traitement et doivent démontrer un bon fonctionnement de l'installation de traitement et l'absence de recontamination.

19.5. Apports agronomiques - Bilan

Pour l'azote, les apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes:

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production, hors zone vulnérable : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures hors zone vulnérable (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
 - en zone vulnérable, quel que soit le type de culture (sauf légumineuses): 170kg/ha/an (sauf légumineuses)
 - sur cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Pour ce qui concerne les autres éléments P (en P₂O₅) et K (en K₂O), les valeurs maximales sont fixées par le suivi agronomique annuel.

La dose finale de déchets solides ou pâteux, ne doit pas excéder 3 kg de matières sèches, par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apports de terres ou de chaux.

19.6. Programme prévisionnel d'épandage

Un programme prévisionnel d'épandage doit être établi, en accord avec les exploitants agricoles concernés, un mois avant le début des opérations. Ce programme qui permet de s'assurer du respect de toutes les interdictions ci-dessus rappelées, est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

19.7. Cahier d'épandage - Rapport annuel

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix années, et mis à disposition de l'Inspection des Installations Classées, est tenu à jour. Ce cahier mentionne :

- les quantités épandues, dates et moyens d'épandage, surfaces et parcelles réceptrices, cultures pratiquées,
- le contexte météorologique, lors de chaque épandage,
- les résultats d'analyses effectuées tant sur les sols que sur les boues ou les effluents (date, localisation),
- les personnes physiques ou morales chargées de l'épandage ou des analyses.

Chaque année, un bilan annuel d'épandage et de suivi agronomique des terrains utilisés durant l'année (de référence), sera réalisé par un organisme indépendant spécialisé dans ce type d'opération. Il sera adressé à l'Inspection des Installations Classées avant le premier juin de l'année suivante.

Ce bilan énumère à minima :

- les quantités et qualités de boues ou d'effluents épandus,
- les parcelles concernées, et la position de chacune d'entre elle vis à vis des valeurs limites ci-dessus énumérées,
- tout avis ou recommandation concernant l'utilisation des terrains ou le respect des critères ci-dessus énumérés.

19.8. Analyses - périodicité

Effluents - Boues:

Les effluents ou les boues de la station d'épuration destinés à l'épandage sont analysés suivant la fréquence définie à l'annexe II du présent arrêté, et lors de chaque changement dans les procédés ou traitement susceptibles de modifier leur qualité. Ces analyses portent sur :

- le taux de matières sèches,
- la valeur agronomique,
- les teneurs en éléments ci dessus énumérés,
- les agents pathogènes.

Sols :

Les sols sont analysés en un point de référence (repéré en coordonnées Lambert), représentatif de chaque zone homogène, la première et la dernière année de chaque période de dix années, afin de vérifier la position de chaque zone vis à vis des valeurs ci-dessus énumérées.

Ces analyses sont renouvelées, en tant que de besoin, en cas d'épandage ultime, d'exclusion ou de retrait d'une ou plusieurs parcelles du plan d'épandage, afin de positionner la ou les parcelles vis à vis de ces mêmes valeurs.

Analyses échantillonnage :

Les analyses et prises d'échantillons nécessaires à l'application du présent article seront réalisées conformément aux dispositions de l'**annexe I** du présent arrêté.

De nouvelles analyses des effluents ou des déchets de la station d'épuration, ainsi que des sols aux divers points de référence, devront, en tant que de besoin, être effectuées conformément aux dispositions du présent paragraphe, dès le démarrage de la station, afin de s'assurer du respect des dispositions du présent article sur la prochaine période de dix ans.

19.9. Plan d'épandage - bilan parcellaire

L'épandage des effluents ou des boues de la station d'épuration ne pourra être effectué que sur tout ou partie des parcelles énumérées en **annexe III** au présent arrêté, et dénommée "relevé parcellaire".

Tout prestataire participant aux opérations d'épandage, si un tel recours est envisagé, devra être lié à l'exploitant de la station d'épuration par un contrat ou une convention. Il devra être tenu au courant des obligations ou interdictions résultant des dispositions du présent article.

Tout exploitant agricole mettant ses terrains à disposition, doit être lié au titulaire du présent arrêté, par un contrat ou une convention. Il est informé chaque année :

- du programme prévisionnel d'épandage,
- du bilan d'épandage pour chacune des parcelles prêtées,
- des valeurs limites à ne pas dépasser,
- de la liste des éventuels prestataires des opérations d'épandage.

TITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 21 : ABROGATION DES ARRETES ANTERIEURS

L'arrêté préfectoral en date du 10 juin 1976 est abrogé.

ARTICLE 22 : RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 23 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 24 :

La présente autorisation deviendrait caduque au cas où les installations qui en font l'objet ne seraient pas mises en service dans un délai de trois ans suivant la date de notification du présent arrêté. Il en serait ainsi également si l'établissement cessait d'être exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 25 :

Tout transfert des installations sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Chaque changement d'exploitant devra être déclaré au préfet dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant devra en informer le préfet dans le mois qui suivra cette cessation.

ARTICLE 26 :

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Chef du Pont et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Presse de la Manche.

ARTICLE 27 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, le maire de Chef du Pont et l'ingénieur de l'industrie et des mines - inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le

29 AVR. 2005

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc MEUNIER

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

Marc MEUNIER

ANNEXE I

Méthodes d'échantillonnage et d'analyse

1 - Echantillonnage des sols

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante ;
- avant un nouvel épandage éventuel de boues ;
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de construction et conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

2 - Méthodes de préparation et d'analyse des sols

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NFX 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (novembre 1994).

3 - Echantillonnage des boues

Les méthodes d'échantillonnage peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques des boues à partir des normes suivantes :

- NFU 44-101 : produits organiques, amendements organiques, supports de culture échantillonnage ;
- NFU 44-108 : boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines, boues liquides, échantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot ;
- NFU 42-051 : engrais, théorie de l'échantillonnage et de l'estimation d'un lot ;
- NFU 42-053 : matières fertilisantes, engrais, contrôle de réception d'un grand lot, méthode pratique ;
- NFU 42-080 : engrais, solutions et suspensions ;
- NFU 42-090 : engrais, amendements calciques et magnésiens, produits solides, préparation de l'échantillon pour essai.

La procédure retenue doit donner lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes :

- identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique) ;
- objet d'échantillonnage ;
- identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires ;
- date, heure et lieu de réalisation ;
- mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantillon ;
- fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps ;
- plan de localisation des prises d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume) ;
- descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif (au moins 2 kg) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation) ;
- descriptif des matériels de prélèvement ;
- descriptif des conditionnements des échantillons ;
- conditions d'expédition.

La présentation de ce procès-verbal peut être inspirée de la norme U 42-060 (procès-verbaux d'échantillonnage des fertilisants).

4 - Méthodes de préparation et d'analyse des boues

La préparation des échantillons peut être effectuée selon la norme NFU 44-110 relative aux boues, amendements organiques et supports de culture.

La méthode d'extraction qui n'est pas toujours normalisée doit être définie par le laboratoire selon les bonnes pratiques de laboratoire.

Les analyses retenues peuvent être choisies parmi les listes ci-dessous, en utilisant dans la mesure du possible des méthodes normalisées pour autant qu'elles soient adaptées à la nature du déchet à analyser. Si des méthodes normalisées existent et ne sont pas employées par le laboratoire d'analyses, la méthode retenue devra faire l'objet d'une justification.

Méthodes analytiques pour les éléments-traces

ÉLÉMENTS	MÉTHODE D'EXTRACTION ET DE PRÉPARATION	MÉTHODE ANALYTIQUE
Eléments métalliques	Extraction à l'eau régale, Séchage au micro-ondes ou à l'étuve	Spectrométrie d'absorption atomique ou spectrométrie d'émission (AES) ou spectrométrie d'émission (CP) couplée à la spectrométrie de masse. Ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg).

Méthodes analytiques recommandées pour les agents pathogènes

TYPE D'AGENTS PATHOGÈNES	MÉTHODOLOGIE D'ANALYSE	ETAPES DE LA MÉTHODE
Salmonella	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable (NPP)	Phase d'enrichissement Phase de sélection Phase d'isolement Phase d'identification présomptive Phase de confirmation : serovars.
Oeufs d'helminthes	Dénombrement et viabilité.	Filtration de la boue Flottation au ZnSO ₄ Extraction avec technique diphasique : - incubation ; - quantification. (Technique EPA, 1992).
Entérovirus	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes (NPPUC).	Extraction-concentration au PEG 8000: - détection par inoculation sur cultures cellulaires BGM ; - quantification. Selon la technique du NPPUC.

Analyses sur lixiviats

Elles peuvent être faites après extraction selon la norme NF X 31-210 ou sur colonne lysimétrique et portent sur des polluants sélectionnés en fonction de leur présence dans le déchet, de leur solubilité et de leur toxicité.

Les méthodes d'analyses recommandées appartiennent à la série des NFT 90 puisqu'il s'agit de solutions aqueuses.

Méthodes analytiques recommandées pour les micro-polluants organiques

ÉLÉMENTS	MÉTHODE D'EXTRACTION ET DE PRÉPARATION	MÉTHODE ANALYTIQUE
HAP	Extraction à l'acétone de 5 g MS (1). Séchage par sulfate de sodium. Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur résine XAD. Concentration.	Chromatographie liquide haute performance, détecteur fluorescence ou chromatographie en phase gazeuse + spectrométrie de masse.
PCB	Extraction à l'aide d'un mélange acétone/éther de pétrole de 20 g MS(*). Séchage par sulfate de sodium. Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur colonne de célite ou gel de bio-beads (**). Concentration.	Chromatographie en phase gazeuse, détecteur ECD ou spectrométrie de masse

(*) Dans le cas d'effluents ou de déchets liquides, centrifugation préalable de 50 à 60 g de déchet ou effluent brut, extraction du surnageant à l'éther de pétrole et du culot à l'acétone suivie d'une seconde extraction à l'éther de pétrole ; combinaison des deux extraits après lavage à l'eau de l'extrait de culot.

(**) Dans le cas d'échantillons présentant de nombreuses interférences, purification supplémentaire par chromatographie de perméation de gel.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **29 AVR. 2005**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

Marc MEUNIER

ANNEXE II

Tableau des fréquences d'analyses des boues

Tableau 1 : Nombre d'analyses de boues lors de la première année

Tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1 600	1 601 à 3 200	3 201 à 4 800	> 4 800
Valeur agronomique des boues	4	8	12	16	20	24	36	48
As, B	-	-	-	1	1	2	2	3
Éléments-traces	2	4	8	12	18	24	36	48
Composés organiques	1	2	4	6	9	12	18	24

Tableau 2 : Nombre d'analyses de boues en routine dans l'année

Tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1 600	1 601 à 3 200	3 201 à 4 800	> 4 800
Valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
Éléments-traces	2	2	4	6	9	12	18	24
Composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

29 AVR. 2005

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc MEUNIER

Annexe III
Relevé parcellaire

Exploitant de la parcelle :

Nom	Prénom	Adresse	CP	Commune
ASSELINE	Thierry	Gambosville	50480	Saint Mère église

Parcelles Autorisées :

Référence	N° cadastre	Nom Parcelle	Commune Parcelle	Surface	SPE *
a3	37,38,39	d67	PICAUVILLE	4,35	4,35
a4	19,20,23	Le Mouchel Est	PICAUVILLE	4,74	4,74
a5	b61	Le Mouchel Ouest	CHEF DU PONT	1,54	1,54
Total					10,63

* SPE : surface potentiellement épanable en hectares

Relevé parcellaire

Exploitant de la parcelle :

Nom	Prénom	Adresse	CP	Commune
BIRETTE	Jean-François	Hameau Torel	50310	Fresville

Parcelles Autorisées :

Référence	n° cadastre	Nom Parcelle	Commune Parcelle	Surface	SPE
Birette	zp 27 ,28	Birette	Fresville	2,48	2,48
Total					2,48

Relevé parcellaire

Exploitant de la parcelle :

Nom	Prénom	Adresse	CP	Commune
DESAUNETTE	Francois-Xavier	Mesnil Bapaume	50480	St GERMAIN DE VARREVILLE

Parcelles Autorisées :

Référence	n° cadastre	Nom Parcelle	Commune Parcelle	Surface	SPE
F10	a 79	Petite Campagne	St GERMAIN DE VARREVILLE	0,53	0,53
F11	N,R	La Piste	St GERMAIN DE VARREVILLE	4,6	4,6
F2	ZL21, 22	Bouillante	STE MERE EGLISE	6,51	5,31
F3	A186	Le Champ du Vey	TURQUEVILLE	3,99	3,99
F4	A70, 71, 72, 74	Les Bergeries	BEUZEVILLE AU PLAIN	3,79	3,79
F5	151, 152, 153	Bapaume	St GERMAIN DE VARREVILLE	2,67	2,67
F6	183, 184, 185, 186, 187	Le Mesnil	St GERMAIN DE VARREVILLE	5,94	5,94
F7	76	Le Moulin	St GERMAIN DE VARREVILLE	3,44	3,44
F8	a 31	Pièce de l'Eglise	St GERMAIN DE VARREVILLE	3,75	3,75
F9	a 88	Grande Campagne	St GERMAIN DE VARREVILLE	1,16	1,16
Total					35,18

Relevé parcellaire

Exploitant de la parcelle :

Nom	Prénom	Adresse	CP	Commune
DUBOST	Jean	Le Port	50480	NEUVILLE AU PLAIN

Parcelles Autorisées :

Référence	n° cadastre	Nom Parcelle	Commune Parcelle	Surface	SPE
db 17	B228,227,226		NEUVILLE AU PLAIN	2,6	2,6
db1	b219	db1	NEUVILLE AU PLAIN	2,3	2
db10	B183	Bout du Broc	NEUVILLE AU PLAIN	1	1
db11	B184	Bout du Broc	NEUVILLE AU PLAIN	0,8	0,8
db12	ZB 9	Fourche du Port	NEUVILLE AU PLAIN	1	1
db13	ZB10	Fourche du Broc	NEUVILLE AU PLAIN	1,6	1,6
db14	ZB117	Jean Pierre	NEUVILLE AU PLAIN	0,44	0,44
db15	ZB116	Petit Carre	NEUVILLE AU PLAIN	0,6	0,6
db16	B223		NEUVILLE AU PLAIN	1	1
db18	B125		NEUVILLE AU PLAIN	1,15	1,15
db2	b220	db2	NEUVILLE AU PLAIN	2,8	2,5
db3	zb 14	db3	NEUVILLE AU PLAIN	1,6	1,6
db4	ZB 10	Haut de la Chasse	NEUVILLE AU PLAIN	1,75	1,75
db5	ZB 2	Les Petits Clos	NEUVILLE AU PLAIN	1,42	1,42
db6	B 222	Les Pars	NEUVILLE AU PLAIN	1,3	1,3
db7	B 145	Valbriquet	NEUVILLE AU PLAIN	1,4	1,4
db8	B181	Le Grand Broc	NEUVILLE AU PLAIN	1,8	1,5
db9	B182	Petit Broc	NEUVILLE AU PLAIN	1,2	1,2
Total					24,46

Relevé parcellaire

Exploitant de la parcelle :

Nom	Prénom	Adresse	CP	Commune
DUVERNOIS	Alain	Ferme de Beaumont	50250	VINDEFONTAINE

Parcelles Autorisées :

Référence	n° cadastre	Nom Parcelle	Commune Parcelle	Surface	SPE
J1	A316	La Nais	HOUESVILLE	3,67	3,67
J10	B172, 173, 174, 175	La Pièce du Château d'Eau	HOUTTEVILLE	6,5	6,5
J11	J11	La Croix Madrie	HOUTTEVILLE	4	4
J2	B457, 667	Foy Epine	CARQUEBUT	5,96	5,26
J3	B386, 388, 063	Foy Epine	CARQUEBUT	0,45	0,45
J4	B24, 25	Le Petit Marais	CARQUEBUT	6,05	6,05
J5	B310	Le Galais	CARQUEBUT	4,47	4,47
J6	B9, 11, 12	Le Port	CARQUEBUT	1,6	1,6
J7	B248	Petit Hameau	CARQUEBUT	1,01	0
J8	C20	Hamel Bonté	PICAUVILLE	4,39	4,39
J9	A45, 46, 50	Le Rouge Bourg	APPEVILLE	4,17	3,7
Total					40,09

Relevé parcellaire

- 6 -

Exploitant de la parcelle :

Nom	Prénom	Adresse	CP	Commune
FLAMBARD	Joseph	49 rue Mary	50500	ST COME DU MONT

Parcelles Autorisées :

Référence	n° cadastre	Nom Parcelle	Commune Parcelle	Surface	SPE
K2	117	Le Val	CHEF DU PONT	4,8	0
K4	AE 10	Neuville	NEUVILLE AU PLAIN	2,53	2,53
Total					2,53

.../...

Relevé parcellaire

Exploitant de la parcelle :

Nom	Prénom	Adresse	CP	Commune
HAMEL	Norbert	Rue du petit hameau	50480	CARQUEBUT

Parcelles Autorisées :

Référence	n° cadastre	Nom Parcelle	Commune Parcelle	Surface	SPE
M1	350, 351, 352	Chasse2	CARQUEBUT	2,4	2,4
M3	411, 414, 415, 416	Les Ralières	CARQUEBUT	4,4	4,2
M4	382	D70	CARQUEBUT	1,8	1,8
M5	418, 419, 420	Chef du Pont	CARQUEBUT	2,2	2,2
M6	385	L'épine	CARQUEBUT	5,48	5,48
M7	296, 340, 354	La Chasse	CARQUEBUT	5,4	5,4
M8	513, 681	La Quarantaine	CARQUEBUT	13,45	13,5
Total					34,93

Relevé parcellaire

Exploitant de la parcelle :

Nom	Prenom	Adresse	CP	Commune
JOUANNE	Christian	Village Montessuy	50360	PICAUVILLE

Parcelles Autorisées :

Référence	n° cadastre	Nom Parcelle	Commune Parcelle	Surface	SPE
N10	C262	Château d'Eau	PICAUVILLE	0,66	0,66
N11	C267, 268	Château d'Eau	PICAUVILLE	2	2
N12	C289, 290, 297, 302, 303	Les Ais	PICAUVILLE	4,91	4,91
N13	B3 586, 587	Geuteville	PICAUVILLE	4,48	4,48
N14	B2 274	Geuteville	PICAUVILLE	1,48	1,48
N15	B2 327	Le Bosc	PICAUVILLE	1,96	1,26
N16	A146, 147	La Couture	PICAUVILLE	1,58	1,58
N17	B265	Poisson	PICAUVILLE	1,26	1,26
N18	D511,514	Marais	PICAUVILLE	3,36	3,36
N4	D2, 192, 193, 194, 195,196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 204, 205, 206, 208, 219, 220, 221, 601, 602, 603, 604	Campagne St André (15)	PICAUVILLE	6,33	5,33
N5	D314, 315, 320, 597, 8, 9, 600	Vienville la Chaux	PICAUVILLE	2,34	2,34
N6	D1 8, 9, 10, 17, 21, 29, 501, 502, 503	Campagne St André (19) - Montessuy	PICAUVILLE	7,76	7,76
N7	D1 170, 171, 173	Clainville	PICAUVILLE	1,51	1,51
N8	C1, 53, 54, C2 591	Hamel Bonté	PICAUVILLE	3,67	3,67
N9	C31, 33	Hamel Bonté	PICAUVILLE	1,85	1,8
Total					43,40